



AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 255-01-2003 AYANT POUR BUT  
D'AMENDER LE RÈGLEMENT 255-2000 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE  
DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 3 novembre 2003 à la salle Les Bâtisseurs du complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents :           Jean-Simon Bélanger, maire  
                                  Paul Labrie, conseiller  
                                  Réal Garon, conseiller  
                                  Aline Chouinard, conseillère  
                                  Michel Soucy, conseiller  
                                  Éric Boulianne, conseiller  
                                  Daniel Gosselin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION # 2003-172-02

Avis de motion / Règlement 255-01-2003 / Amendement au  
règlement de prolongement domiciliaire

PAUL LABRIE, donne avis de motion qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le règlement portant le numéro 255-01-2003 en vue d'indexer le tarif pour les développements domiciliaires dont la contribution des promoteurs était fixe au pied linéaire. Le coût total des travaux au pied linéaire était établi à 180 \$ / pied linéaire et le conseil désire indexer le coût total du pied linéaire et décréter le nouveau tarif à l'intérieur du règlement de tarification.

Une dispense de lecture est demandée et une copie du présent projet de règlement sera remise à chacun des membres du conseil prochainement.

ADOPTÉ A SAINT-ALEXANDRE, CE 3<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2003

*Jean-Simon Bélanger, maire*  
*Lyne Dumont, secr.-trés. & dor. générale*

Vraie copie conforme,  
Ce 6<sup>ÈME</sup> jour de novembre 2003

  
*Lyne Dumont*



RÈGLEMENT NO 255-01-2003

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 255-01-2003 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT 255-2000 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance RÉGULIÈRE du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2003 à la salle Les Bâisseurs du complexe municipal, situé au 629, route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

Sont présents : Jean-Simon Bélanger, maire  
Réal Garon, conseiller  
Aline Chouinard, conseillère  
Michel Soucy, conseiller  
Éric Boulianne, conseiller  
Daniel Gosselin, conseiller

Est absent : Paul Labrie, conseiller  
Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska est régie par les dispositions du Code Municipal du Québec.

CONSIDÉRANT QUE l'article 948 du Code Municipal du Québec permet à notre municipalité d'exiger avant de réaliser des travaux d'infrastructure municipale, des garanties des promoteurs ou de toute personne demandant l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 novembre 2003 avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MICHEL SOUCY  
APPUYÉE PAR RÉAL GARON  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU' un règlement portant le Numéro 255-01-2003 soit et est adopté; qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement # 255-2000 est remplacé par celui-ci :

CONTRIBUTION DE CHACUNE DES PARTIES

La proportion déboursée par la municipalité et le requérant s'établit de la façon mentionnée ci-dessous:



a) Tarification pour travaux de prolongement domiciliaire

Les travaux de prolongement domiciliaire sont effectués à coût fixe au pied linéaire. Le tarif est déterminé dans le RÈGLEMENT DE TARIFICATION "RÈGLEMENT 228 ET SES AMENDEMENTS".

b) Contribution / Requéranr ou promoteur :

La proportion défrayée par le requérant ou promoteur s'établit en multipliant le tarif fixe au pied linéaire décrété dans le RÈGLEMENT DE TARIFICATION, qui établit les différents tarifs en vigueur pour les différents services dans la Municipalité.

La contribution demandée au promoteur est fixe au pied linéaire et s'obtient en multipliant par 75 % le tarif total décrété dans le règlement de tarification, lequel est multiplié par le nombre de pied linéaire de travaux à réaliser. Ce coût est réparti 50/50 entre chacun des propriétaires situés de part et d'autre de la rue. La contribution demandée sert à défrayer les travaux pour l'installation des services publics municipaux d'aqueduc, égouts, entrées de service et égout pluvial et voirie (mise en forme de la rue incluse, mais le pavage non inclus) et n'inclus aucun frais d'administration.

c) Municipalité :

La proportion absorbée par la Municipalité représente le coût réel des services déduction faite de la contribution des promoteurs qui est fixe et non variable. La proportion de la Municipalité est approximativement 25% du coût global moyen, et représente l'excédent du coût global, déduction faite du tarif imposé à l'alinéa précédent mais peut varier selon le coût réel total qui est différent d'un projet à l'autre.

Les coûts à la charge de la Municipalité sont pris à même les fonds généraux non autrement appropriés.

Le coût du pavage étant défrayé entièrement par la Municipalité et réparti à l'ensemble des contribuables (fonds général).

ARTICLE 2.

Les articles 9, 10 et 11 du règlement no. 255-2000 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Chacun des propriétaires riverains situés de part et d'autre de la rue où les travaux de prolongement sont projetés devront déboursés avant le début des travaux, 100 % de leur contribution respective qui est établie dans l'entente.

La contribution devra être effectuée auprès de la directrice-générale et secrétaire-trésorière par chèque certifié, ou sous toute autre forme de garantie bancaire jugée acceptable.

Le montant des contributions est déposée en fiducie et est utilisée uniquement pour payer le coût réel des travaux d'infrastructure décrits à l'entente.



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE A SAINT-ALEXANDRE, LE 1<sup>er</sup> JOUR DU  
MOIS DE DÉCEMBRE 2003.

  
Lyne Dumont, secrétaire-trésorière

  
Jean-Simon Bélanger, maire



AVIS DE PROMULGATION DU  
RÈGLEMENT NO 255-01-2003  
AVIS PUBLIC

A TOUTS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA:

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donnée par la soussignée, **LYNE DUMONT**, directrice générale & secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska:

QU' à la séance régulière du 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre 2003, tenue au lieu et heure désignés, le conseil municipal de Saint-Alexandre a adopté le règlement no 255-01-2003 intitulé,

" RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 255-2000 DÉCRÉTANT LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES NOUVEAUX PROJETS DOMICILIAIRES"

QUE toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Saint-Alexandre, aux heures normales de bureau.

DONNÉ A ST-ALEXANDRE, CE 2<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2003.

  
Lyne Dumont, secr.-trésorière

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **LYNE DUMONT**, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexandre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de décembre 2003, entre 17h00 et 18h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 2<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2003.

  
Lyne Dumont, secr.-trésorière